

~~PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 31, 42, 50~~

~~ET 55 DE LA LOI N° 018/AN/73 DU 6 JUIN 1973~~

VU Les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;

APRES EN avoir délibéré ;

ADOpte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les articles 31, 42, 50 et 55 de la loi n° 018/AN/73 du 6 Juin 1973, portant réorganisation de la Justice en République Populaire Révolutionnaire de Guinée, sont modifiés et complétés comme suit, quant à la composition des Juridictions.

ARTICLE 31 Nouveau : Alinéas 4 et 6 nouveaux

pour chaque Tribunal Régional de chef-lieu de Commissariat Général de la Révolution (C.G.R.), le Président est assisté d'un Vice-Président chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le ressort de sa Juridiction, le Président représente le Ministère Public, sauf disposition contraire expresse.

Dans le ressort de la Région de Conakry, existent deux Tribunaux Régionaux qui sont composés respectivement et à titre exceptionnel, d'un Procureur et d'un Substitut, pour le Parquet, d'un Président et d'un Vice-Président, pour le Siège.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 42 Nouveau: Alinéa 1 nouveau

Le Tribunal Criminel se compose de :

- le Président de la Cour d'Appel, Président, assisté d'un Vice-Président chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

.../...

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 50 Nouveau : Alinéa 3 Nouveau

La Cour d'Appel est composée :

- d'un Magistrat , Président de la Cour d'Appel et du Tribunal Criminel, d'un Vice-Président chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement
- d'un Magistrat, Procureur de la République près la Cour d'Appel et le Tribunal Criminel, assisté d'un Substitut chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 53 Nouveau : Alinéa 2 Nouveau

Le Tribunal Supérieur de Cassation a décerné en toute matière la composition ci-après :

- Un Président , Magistrat du Siège, assisté d'un Vice-Président chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Un Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, assisté d'un Avocat Général à l'Administration et au Ministère Public et de Substitut Général, chargés de remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, le 29 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
NATIONALE


DAMANTANG CAMARA